

# Déduction forfaitaire pour frais professionnels : un principe et des exceptions...



© 2023 Les Echos Publishing

Certaines professions bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS), pouvant aller jusqu'à 30 % de leur rémunération. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Sont concernés notamment les VRP, le personnel navigant de l'aviation marchande, les ouvriers forestiers, les représentants en publicité, les chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements, les journalistes, certains personnels de casino, certains ouvriers à domicile, les artistes dramatiques ou encore les musiciens.

**Précision** : la liste complète des professions concernées figure à [l'article 5](#) de l'annexe 4 du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.

## Pas de déduction forfaitaire spécifique sans frais...

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'Urssaf considère que le seul fait

d'exercer la profession concernée ne suffit plus pour avoir droit à la DFS. En effet, il faut désormais que le salarié supporte effectivement des frais liés à son activité professionnelle.

Autrement dit, l'employeur ne peut pas appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais pour exercer son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont totalement remboursés. Il en est de même lorsque le salarié est en congé ou absent de l'entreprise (arrêt de travail, par exemple).

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'Urssaf faisait preuve de tolérance envers l'employeur qui ne respectait pas cette nouvelle condition pour appliquer la DFS. Mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce dernier risque, en cas de contrôle, un redressement de cotisations sociales.

**Attention** : l'employeur qui applique la DFS doit conserver les justificatifs prouvant que le salarié supporte effectivement des frais professionnels.

## **... sauf dans certains secteurs d'activité**

Certains secteurs d'activité peuvent continuer d'appliquer la DFS même si le salarié ne supporte pas de frais professionnels. En contrepartie, le taux de la DFS diminue progressivement d'année en année jusqu'à devenir nul.

Ainsi, dans le secteur de la construction, le taux de la DFS applicable aux ouvriers du bâtiment, fixé à 10 % en 2023, diminue progressivement d'un point par an (de 1,5 point les 2 dernières années) jusqu'à ce que la DFS cesse de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2032.

Dans le secteur de la propreté, le taux de la DFS applicable

aux ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux, actuellement de 6 %, est réduit d'un point par an pour devenir nul au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Dans le secteur du transport routier de marchandises, le taux de la DFS (20 % en 2023) baisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un point par an pendant 4 ans, puis de deux points par an pendant 8 ans. La DFS étant ainsi supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035.

Dans l'aviation civile, le taux de la DFS (29 % en 2023) est réduit d'un point par an à compter de 2024 avant de devenir nul au 1<sup>er</sup> janvier 2033.

Enfin, le taux de la DFS applicable aux journalistes (presse et audiovisuel), qui est fixé à 30 % en 2023, diminue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de 2 points chaque année pour cesser de s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2038.

[Bulletin officiel de la Sécurité sociale, rubrique Frais professionnels, Chapitre 9 \(Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels\)](#)

© 2022 Les Echos Publishing